ART. 7 N° I - 764

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 764

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Dans les départements d'outre-mer, le montant de l'acompte est égal à 75 % du tarif de la taxe appliqué aux volumes des produits consommés par le demandeur au cours du second semestre 2009. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement prévu en faveur des exploitants agricoles fait l'objet d'un acompte égal à 75 % du montant de la taxe carbone appliquée à l'ensemble des volumes consommés en 2009 par le demandeur.

La taxe carbone ne s'appliquant dans les DOM qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, le remboursement partiel prévu sera calculé sur la moitié des volumes consommés en 2009 par le demandeur.